



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/47/L.49/Rev.1
1er décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 87 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS
DE CATASTROPHE : PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE
ECONOMIQUE

Algérie, Angola, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso,
Chine, Cuba, Finlande, Ghana, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe
libyenne, Lesotho, Malaisie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège,
Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suède, Venezuela,
Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/172 du 19 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance spéciale
aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins 1/,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses
conséquences destructrices en Afrique australe, qui est annexée à sa
résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, et en particulier le paragraphe 9 e)
dans lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient
décidé d'apporter toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux
Etats voisins pour leur permettre de redresser leur économie qui subissait les
effets néfastes d'actes antérieurs d'agression et de déstabilisation,

Sachant que le régime d'apartheid en Afrique du Sud a aggravé les
problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première
ligne et autres Etats voisins,

1/ A/47/573.

Constatant avec satisfaction que la situation dans la région a récemment pris un tour favorable, en raison notamment de la tenue d'élections en Angola et de l'Accord général de paix pour le Mozambique, conclu il y a peu et signé à Rome le 4 octobre 1992,

Estimant qu'il est urgent et indispensable que toutes les parties en Afrique du Sud appliquent pleinement les dispositions pertinentes des résolutions 765 (1992) et 772 (1992) adoptées respectivement par le Conseil de sécurité les 16 juillet et 17 août 1992,

Gravement préoccupée par les effets de la sécheresse dévastatrice qui ravage actuellement la région de l'Afrique australe,

Satisfaite de la réaction positive de la communauté internationale à la Conférence organisée à Genève en juin 1992 pour les annonces de contributions destinées à la lutte contre la sécheresse en Afrique australe,

Consciente que la communauté internationale se doit de poursuivre d'urgence l'action entreprise pour remédier aux problèmes causés par la sécheresse et à d'autres problèmes dont souffre la région,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins,

1. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins;

2. Note avec gratitude l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

3. Exprime également sa gratitude au Secrétaire général, aux pays donateurs et aux organisations non gouvernementales pour l'aide inappréciable qu'ils apportent afin d'atténuer les effets de la sécheresse en Afrique australe;

4. Constate avec une vive préoccupation que les actes d'agression et de déstabilisation commis dans le passé continuent d'avoir des effets préjudiciables;

5. Exhorte la communauté internationale à continuer de fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique dont les Etats de première ligne et autres Etats voisins ont besoin pour mieux pouvoir faire face, individuellement et collectivement, aux effets susmentionnés;

/...

6. Prie le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre comme il convient aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

7. Réaffirme qu'il faut d'urgence éliminer les derniers obstacles à la reprise des négociations constitutionnelles qui permettront d'instaurer en Afrique du Sud un régime démocratique et non racial;

8. Fait appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient, en considération aussi de la sécheresse actuelle, les programmes humanitaires d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins pour surmonter leurs difficultés critiques, en tenant compte des circonstances particulières des pays les plus touchés;

9. Demande instamment à la communauté internationale d'accorder aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins l'assistance dont ils ont besoin pour faire progresser le processus d'intégration économique régionale, comme il est prévu dans le Traité du 17 août 1992 portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe, avec la participation d'une Afrique du Sud devenue démocratique et non raciale;

[10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.]
